

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRIGONE (ISDND Pavie)

Z.I. Lamothe - CS 40509
32000 Auch

Références : 2025-0173-DP
Code AIOT : 0006804810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TRIGONE (ISDND Pavie) implanté Lieu dit Mouréous 32550 Pavie. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 et de l'action régionale relative à la thématique "biogaz".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE (ISDND Pavie)
- Lieu dit Mouréous 32550 Pavie
- Code AIOT : 0006804810
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte départemental TRIGONE a été autorisé, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pavie.

Cette activité relève de l'alinéa 2 de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), s'appliquent.

L'installation d'épuration du biogaz, WAGABOX, est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017.

Le casier numéro 5 est en cours d'exploitation depuis janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
2	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
3	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	Sans objet
4	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	Sans objet
5	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Programme de contrôle des installations biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Sans objet
7	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Sans objet
8	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Sans objet
9	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	Sans objet
11	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
12	Propreté et prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.3.1	Sans objet
13	Drainage et collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2.1	Sans objet
14	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer pour chaque point de constat le respect de la réglementation qui lui est applicable.

Par ailleurs, lors de la précédente visite d'inspection du 9 janvier 2025, certains constats avaient fait l'objet d'une demande d'action corrective. Au regard des constats de la présente visite d'inspection, les constats du rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées en date du 17 janvier 2025 sont dès à présent soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte de biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le prolongement du réseau permettant le captage à l'avancement du casier numéro 5 a été mis</p>

en place ainsi qu'un réseau de captage en fond de casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de la quantité de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

Plusieurs dispositifs de mesure de la quantité de biogaz capté sont présents sur le réseau de collecte du biogaz (supervision de la WAGABOX, totaliseurs).
Un relevé journalier est effectué par les agents du site et renseigné dans le registre de suivi.
Le biogaz est prioritairement dirigé vers le dispositif de valorisation WAGABOX (valorisation sous forme de biométhane).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du volume de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du volume de biogaz

Prescription contrôlée :

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.
Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

[...]

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur

Constats :

La torchère est équipée d'un automate permettant de suivre le volume de biogaz éliminé et la température de combustion.

La WAGABOX est équipée d'un automate permettant de suivre le volume de biogaz valorisé.

Ces données sont relevées de manière journalière par les agents du site et renseignées dans le registre de suivi.

En 2023 2 249 389 Nm³ de biogaz ont été valorisés par le dispositif WAGABOX et 38 765 Nm³ de

biogaz ont été éliminés par la torchère.

En 2024 2 018 601 Nm³ de biogaz ont été valorisés par le dispositif WAGABOX et 115 384 Nm³ ont été éliminés par la torchère.

Des points de prélèvements sont présents sur chacun des réseaux de collecte du biogaz. Chaque réseau de collecte étant associé à un ou plusieurs casiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Article 12-II

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Article 21

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant effectue un contrôle journalier du fonctionnement du réseau.

Les paramètres suivants sont analysés à cette occasion avec l'analyseur portatif : CH₄, CO₂, H₂S et O₂. Les résultats des contrôles sont reportés dans un fichier excel de suivi consulté lors de l'inspection. Ce fichier mentionne également les défauts, les causes de ces défauts et les actions correctives mises en œuvre lors du contrôle journalier.

La maintenance de la WAGABOX est assurée par le prestataire en charge du suivi de l'unité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité du biogaz

Prescription contrôlée :

[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

<p>l'annexe II. Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz 1. Données relatives aux rejets 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2</p>
<p>Constats :</p> <p>Les composants principaux (CH4, CO2, H2S et O2) sont mesurés tous les jours par les agents du site avec un moyen de contrôle portatif. Les résultats sont renseignés dans le fichier excel de suivi. Un contrôle journalier de la composition du biogaz est également effectué via l'outil de supervision (analyseur fixe). Un contrôle externe de la composition du biogaz est effectué tous les trois mois. Les quatre rapports de mesures du laboratoire EUROPOLL réalisés en 2024 (23 mai, 4 juillet, 19 septembre, 4 décembre) ont été consultés par l'inspection. Tous les paramètres cités à l'annexe II font l'objet d'une analyse. Le suivi de la composition du biogaz brute de l'année 2024 a été consulté lors de l'inspection. Tous les paramètres cités à l'annexe II sont analysés mensuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Programme de contrôle des installations biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle des installations biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une instruction relative à la gestion du biogaz. Cette dernière a été consultée en inspection et son contenu n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle externe des installations de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction
Prescription contrôlée : III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; CO : 150 mg/Nm ³ . Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m ³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : La dernière analyse des gaz en sortie de la torchère a été effectuée le 12 décembre 2019 par le laboratoire EURO POLL. Depuis cette analyse, la torchère a été utilisée moins de 4 500 heures. Les concentrations de SO ₂ et de CO sont inférieures aux valeurs limites de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Sur la période allant du 31 janvier 2025 au 6 juin 2025, la torchère a été utilisée une seule journée. La température de combustion était de 938 °C. Le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz est de : <ul style="list-style-type: none">• 386 heures en 2023 (le temps de fonctionnement du dispositif de valorisation WAGABOX est de 8 374 heures) ;• 374 heures en 2024 (le temps de fonctionnement du dispositif de valorisation WAGABOX est de 8 386 heures). A noter que le contrôle des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation WAGABOX du 25 mai 2024 conclut que les rejets sont conformes aux seuils de rejet définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a réalisé une cartographie des émissions diffuses le 21 juin 2018 et les 23 et 24 novembre 2021.

En 2018, le rapport ne met pas en évidence un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz (94 % des points de mesure sont inférieurs au seuil d'anomalie de 20 ppm). Cependant, le rapport fait état de 2 anomalies importantes, 5 anomalies significatives et 6 anomalies modérées sur 219 points de mesure.

En 2021, le rapport met en évidence 5 zones de fuites notables (10 points de mesure supérieurs à 700 mg/Nm³, 24 points de mesure compris entre 300 et 700 mg/Nm³). 97,6 % des points de mesure sont inférieurs au seuil "fuite" de 100 ppm. L'organisme de contrôle recommande la mise en œuvre d'action corrective pour les concentrations supérieures à 700 mg/Nm³.

Des travaux ont ainsi été réalisés en juin et juillet 2022 par la société BUESA :

- recherche, identification et réparation des fuites ;
- suppression de la tension de la géomembrane en pied de talus ;
- recherche, identification et réparation des perforations et/ou défauts.

Une nouvelle cartographie des émissions diffuses de méthane est prévue les 11 et 12 juin 2025 suite à la réhabilitation du casier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte rendu de la cartographie des émissions diffuses de méthane prévue les 11 et 12 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

<p>V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.</p> <p>L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les émissions fugitives de gaz sont contrôlées lors des campagnes de cartographie des émissions diffuses de méthane. En fonction des anomalies détectées, l'exploitant prévoit des mesures correctives à mettre en place.</p> <p>L'instruction relative à la gestion du biogaz prévoit la recherche d'entrée parasite et la gestion de la mise en dépression du réseau afin de limiter les fuites de gaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Bilan énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de biogaz valorisé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. <p>Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bilans énergétiques annuels 2023 et 2024 de la consommation et de la production d'énergie du site ont été consultés en inspection.</p> <p>Le biogaz étant valorisé depuis 2018, l'étude technico-économique n'est pas à réaliser.</p> <p>La consommation énergétique du site est répartie en quatre postes de consommation, chacun équipé d'un compteur : station de traitement des lixiviats, poste casier, bureaux, WAGABOX.</p> <p>Le biogaz est valorisé sous forme de biométhane et injecté intégralement dans le réseau de gaz naturel.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'application relative au Registre National des déchets et terres excavées et sédiments (RNDTS) est désactivée depuis le 1er mai 2025.

Désormais la transmission des registres est à effectuer via l'application Trackdéchets.

Le compte Trackdéchets de l'exploitant a été consulté sur site. La transmission des données de l'année 2024 et des mois de janvier à mai 2025 a été effectuée.

Aucune donnée n'a été transmise pour les années 2022 et 2023. La date de réception ne pouvant

être antérieure à J-18 mois les données des années 2022 et 2023 ne peuvent pas être transmises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté et prévention des envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et de la clôture est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance, et toute dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, papiers, plastiques et autres déchets.

Le mode de stockage et d'exploitation doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met notamment en place les mesures de prévention suivantes ou toutes mesures d'efficacité équivalente

- autour de la zone à exploiter, la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés composé de: deux étages de filets dont le premier étage est implanté au plus près du quai de déchargement, et le second étage composé de filets de 4,5 m de hauteur utile est disposé en second rideau perpendiculaire à l'axe des vents dominants,
- la surface ouverte en cours d'exploitation est limitée à 2000 m² au niveau des alvéoles,
- le recouvrement régulier des alvéoles, conformément à l'article 8.1.4.6, afin de limiter l'occurrence d'envol d'éléments légers ;
- les camions qui desservent le site sont bâchés ou couverts par des filets ;
- la prise en charge et le compactage immédiat des déchets sur l'alvéole

les campagnes de ramassage de déchets envolés sur le site et en dehors de celui-ci sont réalisés autant que de besoin et notamment après chaque épisode de vent important. L'exploitant est en mesure de suivre les données aérologiques spécifiques relatif à l'orientation et à la vitesse du vent afin d'anticiper de tels épisodes et d'adapter son mode d'exploitation en conséquence.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 janvier 2024, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des filets anti-envols au droit du casier numéro 5.

Lors de la présente visite d'inspection, la mise en place de filets anti-envol d'une hauteur de 6 mètres a été constatée à différents endroits autour du casier numéro 5 en cours d'exploitation. L'installation de linéaires supplémentaires est prévue en partie Ouest du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Drainage et collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz

Prescription contrôlée :

[...]

Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation sont raccordés au réseau selon le principe du captage à l'avancement.

[...]

Le plan de détail du réseau, sur lequel sont notamment mentionnés l'ensemble des dispositifs de mesure, de contrôle et de sectionnement, est remis à l'inspection des installations classées après chaque phase de travaux.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 janvier 2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les éléments justifiants de la mise en place du réseau de captage de biogaz en fond de casier et du raccordement au réseau de captage.

Le plan de détail du réseau de biogaz actualisé avec la mise en exploitation du casier numéro 5 a été transmis à l'Inspection le 14 février 2025.

Lors de la présente visite d'inspection, la mise en place du réseau de captage a été constatée (cf. point de constat 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesure acoustique doit être représentative du fonctionnement de l'installation de stockage et de ses équipements annexes (unité de valorisation...). Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection pourra demander.

En cas de dépassement, l'exploitant doit proposer un programme d'actions correctives et mettre en place des mesures compensatoires afin d'être en conformité avec la réglementation.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 janvier 2025, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'installation de stockage et de ses équipements annexes, en période hivernale.

L'exploitant a transmis, par courriel du 29 avril 2025, le rapport de mesures acoustiques de la société SIMENGINEERING. Les mesures ont été réalisées du 31 janvier au 3 février 2025.

Les résultats des mesures montrent que :

- en limite de propriété, les niveaux sonores sont conformes, de jour comme de nuit ;
- en ZER, les niveaux sonores sont conformes, de jour comme de nuit ;
- l'analyse spectrale ne révèle pas de tonalité marquée.

Type de suites proposées : Sans suite

